

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 105

**LOI ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE AUX ABORDS DE CERTAINS LIEUX
AFIN D'ENCADRER LES MANIFESTATIONS EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE
DE LA COVID-19**

ARTICLE 5

Remplacer l'article 5 de ce projet de loi par le suivant :

« 5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et cesse d'avoir effet le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours la date de la sanction de la présente loi*).

Le gouvernement peut toutefois, avant l'échéance, prolonger l'effet de la loi pour une période de 30 jours. Suivant les mêmes conditions, il peut effectuer toute autre prolongation.

Malgré ce qui précède, la présente loi ne peut avoir d'effet au-delà de la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique. ».

Adopté